

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

Jugement no 68
du 29/04/2020

ABOUSOUFIANE
ABDRAMANE

C /

IBRANA HASSANE
DIT LADAN

Le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du vingt neuf avril 2020, statuant en matière commerciale, Tenue par M.**IBRO ZABAYE**, Juge au tribunal de la deuxième chambre, deuxième composition, **Président** ;en présence de MM.MOHAMED IBBA ET BOUBACAR OUSMANE, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de madame All ZOUERA ,greffière, a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

M. Abousoufiane Abdramane, représenté par Issoufou Abdramane , assisté de Me Boudal Effred Mouloul, avocat à la Cour, B.P 610 Niamey au cabinet duquel domicile est élu ;

DEMANDEUR d'une part ;

ET

Ibrana Hassane dit Ladan,né le 01/01/1970 à Karma, commerçant demeurant à Niamey, assisté de Me Hamadou Kadidiatou, avocat à la Cour, Niameyzé cabinet d'avocats, Rue du kawar, kalley EST KL 49 ;au siège duquel domicile est élu ;

DEFENDEUR d'autre part ;

Attendu que par exploit d'huissier en date du 31 décembre 2019, M.Abousoufiane Abdramane donnait assignation à M.Ibrana Hassane dit Ladan pour :

EN LA FORME :

-Déclarer recevable la requête du requérant ;

AU FOND :

- Y venir le requis ;
- S'entendre condamner à payer la somme de 91.500.000f ;
- S'entendre condamner le requis au paiement de la somme de 2.000.000 f à titre de dommages et intérêts pour le gain perdu du au retard du paiement ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant tout recours ;
- Le condamner aux entiers dépens.

Attendu que Abousoufiane Abdramane soutient par le biais de son conseil Me Boudal Effred Mouloul qu'en 2014 et en Cote d'Ivoire, il remettait la somme de 77.000.000.FCFA à M.Ibrana hassane dit Ladan, par l'intermédiaire d'un certain yacouba Idrissa,à charge pour M.Ibrana hassane dit Ladan, de convertir ledit montant en dollars et de l'envoyer en chine pour des commandes de marchandises ; Que d'autre part, le requis est redevable vis-à-vis du requérant de la somme de 14.000.000 fcfa qui lui avait été remise en 2017 par l'intermédiaire d'une dame ;

Qu'en cumulant les deux montants, le requis doit quatre vingt et onze millions cinq cent mille (91.500.000) FCFA ;

Qu'une sommation de payer avait été servie au requis le 22 octobre 2019 et il avait reconnu être obligé vis-à-vis du requérant, mais contre toute attente il refuse d'honorer son engagement ;

Que cette attitude de M. Ibrana hassane préjudicie au requérant en sa qualité de commerçant ; qu'il est ainsi de l'intérêt légitime du requérant d'obtenir un titre exécutoire ;

Que la créance est née des transactions entre le requérant est le sieur Ibrana hasane dit ladan ;qu'en l'espèce le requérant en sa qualité de commerçant avait passé une commande de marchandises auprès de M Ibran Hasane dit ladan ;

Qu'il lui a envoyé la somme de 77.000.000 F puis celle de 14.000.000 fcfa et que le total s'élève à 91.000.000 fcfa ;

Attendu que le requérant soutient que le principe est la liberté de la preuve entre commerçants, qu'en l'espèce les parties en cause ont la qualité de commerçants ;

Que d'autre part, il soutient qu'il a versé une pièce qui indique le montant de la première transaction, que quant à la deuxième créance, le requis ne la conteste pas ;

Qu'il soutient ensuite que le retard dans le paiement lui a occasionné des dommages et intérêts pour le gain manqué ; qu'il demande ainsi au Tribunal de céans de faire droit à sa requête ;

Attendu que pour sa part, Ibrana hassane dit ladan soutient par le biais de son conseil ;me Hamadou

kadidjatou que courant septembre 2014, Abousoufiane lui remettait la somme de soixante quinze millions (75.000.000) FCFA par l'intermédiaire de M. Yacouba Idrissa tout en lui demandant de chercher un complément à ladite somme pour la porter à un million de Dollars qu'il doit envoyer à un certain Bako en Chine ; qu'il mobilisa alors la somme de Cent quarante deux millions six cent quatre vingt quinze mille (142.695.000) FCFA ; que le montant à envoyer à M.Bako s'éleva alors à la somme de 270.000 dollars ; comme en témoigne la liste des victimes du dépôt de devises fait du 27 au 28 septembre 2014 ;

C'est dire qu'il a libéré de ses mains la somme des 270.000 dollars correspondant au moment des faits à la somme de 217.695.000 fcfa ; que malheureusement le braquage intervenu à l'aéroport de Lomé le 28 septembre 2014 a emporté lesdites sommes ;

Qu'après ledit vol, M. Ibrana hassane s'est trouvé dans l'obligation de rembourser la somme de 142.695.000 f qu'il a emprunté pour le compte d'Abousoufiane Abdramane car ce dernier n'a pas daigné le faire en arguant que ce qui est arrivé est issu de la volonté divine ;

Qu'à l'issue de cette situation et du remboursement d'une somme importante qu'il n'a nullement utilisée, Ibrana hassane s'est vu contraint de quitter le territoire togolais car le remboursement de ladite somme a provoqué la ruine de ses affaires ;

Qu'il s'installa au Niger pour reprendre sa vie et essayer de reprendre le cours de ses activités commerciales ; que le 08/09/2019, alors qu'il se préparait pour aller à la prière de vendredi, il avait été interpellé par la police judiciaire ; que le procureur classera sans suite cette affaire qui lie deux commerçants et dont la prétendue infraction est prescrite ;

Que le 22 octobre 2019, il a été à nouveau sommé de payer la somme de 91.500.000 FCFA, sommation à laquelle il a répondu en toute clarté ; que sept jours plus tard, dans une logique d'acharnement, il lui a été servi une nouvelle sommation de payer la même somme ;

Que par la suite, par exploit en date du 31/12/2019 ; il fut assigné à comparaître devant le Tribunal de céans ;

Attendu qu'Ibrana hassane dit ladan soutient par le biais de son conseil que s'il est vrai que l'article 5 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général a consacré le principe de la liberté de la preuve ; les extraits de compte ne peuvent pas être admis comme moyens de preuve car ne constituant pas un journal qui peut prouver l'existence d'une dette ;

Que d'autre part, il n'a jamais reconnu la créance contrairement aux allégations du demandeur, que c'est au contraire, ce dernier qui reste lui devoir de l'argent ; que sur la créance de 14.500.000 f, ladite somme porte sur une transaction qui avait eu lieu en 2017, date à laquelle, Ibrana hassane se trouve au Niger, que si le demandeur avait continué les transactions avec les anciens collaborateurs d'Ibrana hassane, il ne peut être tenu des dettes qu'il n'a ni contracter, ni ordonner qu'elles soient contractées et qui n'ont jamais été contractées en son nom ; qu'il demande au Tribunal de constater que cette dette n'existe pas ;

Attendu qu'Ibrana hassane dit ladan a formulé une demande reconventionnelle sur la base de l'article 102 al 2 et 103 du code de procédure civile ; qu'il soutient qu'il a justifié avoir versé la somme de 270.000 dollars, correspondant à la date des faits à la somme de 217.695.000 fcfa, que déduction faite de la somme de 75.000.000 fcfa ; il reste la somme de 142.695.000 f ;

Qu'il sollicite conformément aux dispositions précitées, qu'Abousoufiane Abdramane soit condamné à lui payer la somme de 142.695.000 f à titre de paiement du montant envoyé pour son compte au sieur Bako ;

Que selon lui le non paiement de la somme ainsi réclamée a été l'une des causes de sa faillite d'une part, que d'autre part, alors qu'il est le seul créancier dans cette affaire, il s'est vu interpellé et gardé à vue, ce qui lui a causé un préjudice moral et même financier au vu des doutes qu'ont commencé à émettre ses nouveaux partenaires d'affaires ;

Attendu qu'Ibrana hassane demande au tribunal de céans de condamner Abousoufiane à lui payer la somme de 10.000.000 f à titre de dommages et intérêts ;

Discussion

En la forme :

Attendu que l'action d'Abousoufiane est régulière en la forme, qu'il y'a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond :

Sur le paiement de la somme de 91.500.000 f :

Attendu que M.Abousoufiane Abdramane demande au tribunal de céans de condamner le défendeur à lui payer la somme sus indiquée, qu'il soutient d'une part ,qu'il avait envoyé à ce dernier, en Aout 2014, la somme de 77.000.000 FCFA par l'intermédiaire d'un certain yacouba Idrissa, que d'autre part ,il lui avait remis ,en 2017, la somme de 14.500.000 FCFA par l'intermédiaire d'une dame (SAR) ;
Attendu que le défendeur reconnaît avoir reçu la somme de 75.000.000 FCFA du demandeur, courant année 2014 à charge pour lui de trouver un complément à ladite somme pour la porter à un million de dollars et de l'envoyer à un certain Bako en chine pour les besoins du commerce du demandeur, qu'il a ainsi mobilisé la somme de 142.695.000 FCFA ; que les deux montants cumulés s'élevaient à la somme de 217.695.000 FCFA ou 270.000 dollars ;qu'il avait effectué les formalités d'envoi de cet argent en chine conformément aux instructions du demandeur ;que malheureusement ledit montant a été emporté par le braquage de l'aéroport de Lomé du 28 septembre 2014 ;que selon lui il s'est ainsi libéré dudit montant et ne saurait être tenu de le rembourser ;

Attendu que le défendeur nie cependant avoir reçu la somme de 14.500.000 F que prétend lui avoir donné le demandeur ;

Attendu qu'il est constant que le défendeur reconnaît avoir reçu la somme de 75.000.000.F du demandeur ; somme à laquelle il a cherché un complément de 142.695.000 f, que le tout a été versé au bureau de transfert de devises de l'aéroport de Lomé avant d'être emporté par un braquage comme l'attestent les pièces du dossier ;

Attendu qu'au regard des faits, la somme réclamée par le demandeur a disparu dans des circonstances indépendantes de la volonté du défendeur, que sa responsabilité ne saurait être retenue ;

Attendu d'autre part que le demandeur prétend avoir donné la somme de 14.500.000 f au défendeur par l'intermédiaire d'une femme, que ce dernier nie avoir reçu cette somme car au moment des faits il réside au Niger et la transaction aurait eu lieu en Cote d'Ivoire, que dès lors le Tribunal ne saurait retenir sa responsabilité en l'absence de toute preuve ;

Attendu qu'il lieu de débouter le demandeur du surplus de sa demande ;

Sur la demande reconventionnelle du défendeur :

Attendu que le défendeur a formulé une demande reconventionnelle conformément à l'article 103 du code de procédure civile ; que celle-ci est régulière en la forme, qu'il y'a lieu de la recevoir en la forme ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que le défendeur a mobilisé pour le compte du demandeur, la somme de 142.695.000 FCFA, somme qu'il a effectivement libéré de ses mains pour avoir effectué les formalités de transfert au niveau de l'aéroport de Lomé, que ce dépôt a été fait pour le compte du demandeur, qu'il est dès lors redevable dudit montant vis à vis du défendeur ;
Attendu que la demande reconventionnelle est dès lors fondée et qu'il y'a lieu de condamner le demandeur à payer au défendeur le montant correspondant ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que le demandeur demande au tribunal de Céans de condamner le défendeur à lui payer la somme de 10.000.000 F à titre de dommages et intérêts ; qu'au regard des faits ; il est indéniable qu'il

a subi d'énormes préjudices matériels et moraux, qu'il y'a lieu de faire droit à sa requête ;

Sur les dépens :

Attendu que le demandeur a succombé au procès, qu'il y'a lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :

- Reçoit Abousoufiane Abdramane en son action régulière en la forme ;
- Reçoit Ibrana Hassane dit Ladan en sa demande reconventionnelle ;

Au fond :

- Dit et juge que la demande de paiement de la somme de 91.500.000 fcfa formulée par Abousoufiane n'est pas fondée ;
- Dit et juge que la demande reconventionnelle de M.Ibrana hassane dit ladan est fondée ;
- Condamne Abousoufiane Abdramane à lui payer les sommes suivantes :
 - 142.695.000 f en principal ;
 - 10.000.000 f à titre de dommages et intérêts ;
- Condamne Abousoufiane Abdramane aux dépens ;
- Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours pour interjeter appel de la présente décision à compter de son prononcé, par acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de céans.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 26 Mai 2020

LE GREFFIER EN CHEF

: